

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/00714

Audience publique du vendredi, vingt-six mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-04852 du rôle

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Thierry LINSTER, greffier assumé.

E n t r e :

Monsieur **PERSONNE1.)**, homme d'affaires, de nationalité française, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant PERSONNE2.), en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 12 mai 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marielle STEVENOT, avocat à la Cour constitué, demeurant à Strassen,

e t :

- 1) La société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
- 2) La société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE3.) SAS**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE4.), représentée par son Président actuellement en fonction, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit PERSONNE2.) du 12 mai 2020,

comparant par la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel NICKELS, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial 2022TALCH02/0189 du 28 janvier 2022 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître des demandes en condamnation dirigées contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE3.) SAS,

invite les parties à conclure selon l'échéancier qui suit :

- *Maître Marielle STEVENOT* 11 mars 2022
- *Maître Michel NICKELS* 22 avril 2022

fixe l'affaire à la conférence de mise en état du 27 avril 2022, réserve le surplus. »

Par courrier du 28 février 2022, PERSONNE1.) a réclamé à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL (ci-après « SOCIETE6.) ») et à la société de droit français SOCIETE3.) SAS (ci-après « SOCIETE7.) ») le paiement d'un montant de 2.000.000,- EUR au titre de la rémunération variable anticipée telle que découlant de l'article 3.2. du contrat d'ambassadeur conclu le 18 décembre 2014 entre PERSONNE1.) et SOCIETE6.) (ci-après le « Contrat d'ambassadeur ») et de son annexe 1, SOCIETE7.) s'étant portée garante du paiement de toute somme due à PERSONNE1.) par SOCIETE6.) au titre dudit contrat.

Le 20 avril 2022 SOCIETE6.) et SOCIETE7.) ont assigné PERSONNE1.) devant le tribunal de commerce de Paris pour voir interpréter le Protocole.

Il y a lieu de rappeler que dans son jugement du 28 janvier 2022, le tribunal avait également conclu qu'il n'est en principe pas compétent pour se prononcer sur l'interprétation du protocole d'accord signé par les parties le 19 juillet 2016 (ci-après le « Protocole ») et constaté que les parties n'avaient cependant pas pris position dans leurs conclusions sur les conséquences découlant de cette incompétence. Le tribunal avait partant invité les parties à prendre position sur cette question.

Si, dans un premier temps, PERSONNE1.) a soutenu que, au vu des termes suffisamment clairs et explicites du Protocole, l'interprétation de celui-ci ne serait pas nécessaire pour statuer sur sa demande en paiement de la rémunération fixe et qu'il appartiendrait en tout état de cause aux parties défenderesses de prouver tout moyen de défense au fond tendant à la conclusion que le Protocole aurait mis fin à son droit de percevoir la rémunération fixe, il ne s'oppose désormais plus à la demande de surséance sollicitée par les parties défenderesses dans l'attente d'une décision à intervenir des juridictions françaises quant à l'interprétation du Protocole.

S'agissant de sa demande en paiement de la rémunération variable anticipée, PERSONNE1.) a par conclusions notifiées le 3 janvier 2023 déclaré qu'il renonce provisoirement à maintenir cette demande en condamnation immédiate et qu'il se réserve le droit de renouveler cette demande dans le cadre de la présente instance ou de toute nouvelle instance.

SOCIETE6.) et SOCIETE7.) demandent la surséance à statuer sur la demande en paiement de la rémunération fixe en attendant l'issue de la procédure actuellement pendante devant le tribunal de commerce de Paris et consentent à ce que le tribunal sursoie à statuer sur la demande en paiement de la rémunération variable anticipée.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 1^{er} 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 26 avril 2023.

Appréciation

Il est constant que les parties défenderesses ont saisi le tribunal de commerce de Paris en interprétation du Protocole notamment en relation avec l'obligation de paiement dans leur chef de la rémunération fixe stipulée dans le Contrat d'ambassadeur.

PERSONNE3.) ne s'opposant plus à la demande en surséance à statuer sur la demande en paiement de la rémunération fixe, il y a lieu d'y faire droit.

Il convient par ailleurs d'acter la renonciation provisoire d'PERSONNE1.) à sa demande en paiement de la rémunération variable anticipée et, partant, de sursoir à statuer sur cette demande en paiement.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

sursoit à statuer sur la demande en paiement de la rémunération fixe,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce provisoirement à sa demande en paiement de la rémunération variable anticipée, partant,

sursoit à statuer sur la demande en paiement de la rémunération variable anticipée,
réserve le surplus,
tient l'affaire en suspens.